



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Pôle Analyse et Prospective
Mission Coordination Interministérielle
et Développement Économique

ARRÊTÉ n° 2010251-0010

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur Départemental du Trésor Public,
responsable du Pôle Pilotage et Ressources
à la Direction Départementale des Finances Publiques
du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- le décret du 17 décembre 2009, paru au Journal Officiel du 18 décembre 2009, nommant Mme Marie-José GUICHANDUT Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;
- le décret du 10 juin 2010, paru au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 11 décembre 2009, paru au Journal Officiel du 16 décembre 2009, portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009335-01 du 1er décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie-José GUICHANDUT, Directrice des Services Fiscaux du Territoire de Belfort en matière d'ordonnancement secondaire ;
- la décision du 22 février 2010 portant nomination de M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur départemental du Trésor Public, responsable du pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2009335-01 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie-José GUICHANDUT, directrice des Services Fiscaux du Territoire de Belfort en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LERMINIAUX, Directeur Départemental du Trésor Public, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 722 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 : M. Frédéric LERMINIAUX peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004. L'arrêté portant subdélégation me sera soumis préalablement.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent déléguétaire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 08 SEP. 2010
Le Préfet,

Benoit BROCART

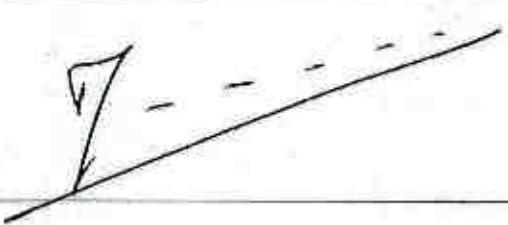


Pôle Analyse et Prospective

Mission Coordination Interministérielle
et Développement Economique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

| NOM ET FONCTION | SIGNATURE |
|--|---|
| Frédéric LERMINIAUX Directeur départemental du Trésor public Responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la DDFIP du Territoire de Belfort |  |



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010229-0002

signé par JUSTICE
le 17 Août 2010

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant délégation de signature à M.
Jean- Michel PICARD, premier surveillant
pénitentiaire à la maison d'arrêt de Belfort



DIRECTION

BELFORT , le 17/08/201

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE STRASBOURG

MAISON D'ARRET DE
BELFORT

J.CHAREYRON
Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jérôme CHAREYRON chef d'établissement pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment son art R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret no 2010-432 du 29 avril 2010;

Vu l'art 7 de la loi n o 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'art 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 juin 2010 nommant Monsieur CHAREYRON Jérôme en qualité de Chef d'établissement de la maison d' arrêt de Belfort.

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à M. PICARD Jean-Michel premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Belfort, au fin de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire

Le chef d'établissement,
J.CHAREYRON

Diffusion: Adjt, gradés, poste portier, affichage salle commission de discipline, cahier notes de service.

MAISON D'ARRET DE BELFORT

1 Rue des Boucheries
90000 Belfort

Téléphone : 03 84 28 37 29
Télécopie : 03 84 28 26 26

Arrêté N°2010229-0002 - 04/10/2010

Page 55

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | Référence textuelle | Ajout au Chef d'Etablissement | 1 ^{er} surveillants |
|---|--|-------------------------------|------------------------------|
| 1) Sécurité de l'établissement : Usage des armes | D.267 CPP D.283-6 CPP | X | X |
| Fouille des détenus | D.275 CPP | X | X |
| Utilisation des moyens de contraintes | D.283-3 CPP D.283-4 CPP | X | X |
| Détermination du niveau des escortes pénitentiaires | D.308 CPP | X | X |
| 2) Procédure disciplinaire à destination des détenus : Mise en prévention | D.250-3 CPP | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | D.250-1 CPP | X | |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | D.250-4 CPP | X | |
| Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions définies aux articles D251 et suivants du code de procédure pénale | D.250 CPP | X | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | D.251-4 CPP D.251-8 CPP | X | |
| Retenue au profit du Trésor Public | D.332 CPP | X | |
| 3) Procédure d'isolement : Toute décision ou proposition relative à l'isolement | D.283-1 et suivants CPP | X | |
| 4) Autorisation d'accès : Etablir les autorisations d'accès à l'établissement visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D390-1 du code de procédure pénale | D.277 CPP D.389 CPP D.390 CPP D.390-1 CPP | X | |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | |
| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Reférence textuelle | Adjoint au Chef d'Etablissement Surveillants |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier | | D.388 CPP | X |
| 5) Visites et correspondances : | Oeiroi, retrait ou suspension des permis de visite pour les condamnés | D.403 CPP D.404 CPP D.409 CPP D.411 CPP | X |
| Décision relative à l'utilisation d'un partoir avec dispositif de séparation | | D.405 CPP | X |
| Suspension de l'accordement d'un visiteur de prison | | D.473 CPP | X |
| Interdiction pour les détenus de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille | | D.414 CPP | X |
| Retenue de la correspondance d'un détenu | | D.415 CPP D.416 CPP | X |
| Retenue d'un manuscrit d'un détenu | | D.444-1 CPP | X |
| 6) Affections en cellule : | Toute décision relative à l'affection en cellule | D.84 CPP D.85 CPP D.91 CPP | X |
| 7) Travail, activités à l'établissement : | | D.104 CPP | X |
| Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus | | D.101 CPP | X |
| Autorisation pour les détenus de travailler à leur propre compte ou pour des associations | | D.99 CPP | X |
| Classement, déclassement ou mise à pied d'un détenu | | D.446 CPP | X |
| Autorisation d'organisation d'activités par des personnes extérieures | | D.435 CPP | X |
| Organisation des célébrations d'offices et de prêches | | D.454 CPP | X |
| Autorisation pour le détenu de recevoir des cours par correspondance | | D.455 CPP | X |
| Refus opposé à un détenu de se présenter à un examen | | D.459-3 CPP | X |
| Interdiction opposée à un détenu de participer aux activités sportives | | | |

| | | | |
|---|------------------------|---------------------|---------------------------------|
| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence textuelle | 1 ^{er} surveillants |
| | | | Adjoint au Chef d'établissement |
| 8) Sommes, valeurs et biens des détenus : | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention | D.274 CPP | X | X |
| Remise de sommes d'argent pour les détenus placés en semi-liberté, en placement extérieur ou bénéficiant d'une permission de sortie | D.122 CPP | X | X |
| Autorisation de versement sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les détenus | D.330 CPP D.331 CPP | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux | D.336 CPP | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant | D.340 CPP | X | X |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille | D.421 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite | D.422 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et livres brochés | D.423 CPP | X | |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent | D.394 CPP | X | |
| 9) Divers : | | | |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel ou appareil médical lui appartenant | D.273 CPP | X | X |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur de l'établissement | D.124 CPP | X | X |
| Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. | D444-1 CPP | X | |

Reçu notification le 18/02/2010

J.M PICARD
1^{er} SURVEILLANT
RESPONSABLE DU
GREFFE JUDICIAIRE

LE CHEF D'ESTABLISSEMENT

Jérôme CHAREYRON



« Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Belfort, Monsieur Jérôme CHAREYRON (Capitaine Pénitentiaire) donne délégation de signature aux personnels désignés ci-dessous : »

- Monsieur Kamel ZERROUGUI Adjoint au Chef d'Etablissement (Capitaine Pénitentiaire), vu l'Arrêté Ministériel du 26/07/2007 le nommant à compté du 10/12/2007 à la Maison d'Arrêt de Belfort.
- Monsieur Jean-Michel PICARD (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 17/09/2001 le nommant à compté du 02/02/2002 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Monsieur Jean-Paul ZACCOLETTI (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 20/10/2005 le nommant à compté du 02/11/2005 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Madame Nancy WILHELM (Major), vu l'Arrêté Ministériel du 23/07/2010 la nommant à compté du 01/09/2010 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

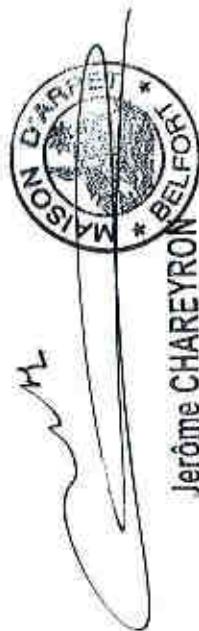
Reçu notification le 28/08/2010



J.M PICARD
1^{ER} SURVEILLANT
RESPONSABLE DU
GREFFE JUDICIAIRE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Jérôme CHAREYRON



Jérôme CHAREYRON
Capitaine



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010229-0003

**signé par JUSTICE
le 17 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant délégation de signature à M.
Jean- Paul ZACCOLETTI, Premier surveillant
pénitentiaire à la maison d'arrêt de Belfort



DIRECTION

BELFORT , le 17/08/2011

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE DE STRASBOURG

MAISON D'ARRET DE
BELFORT

J.CHAREYRON
Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jérôme CHAREYRON chef d'établissement pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment son art R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret no 2010-432 du 29 avril 2010;

Vu l'art 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'art 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 juin 2010 nommant Monsieur CHAREYRON Jérôme en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à M. ZACCOLETTI Jean Paul Premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Belfort, au fin de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire

Le chef d'établissement,
J.CHAREYRON

Diffusion: Adjt, gradés, poste portier, affichage salle commission de discipline, cahier notes de service.

MAISON D'ARRET DE BELFORT

1 Rue des Boucheries
90000 Belfort
Téléphone : 03 84 28 37 29
Télécopie : 03 84 28 26 26

Arrêté N°2010229-0003 - 04/10/2010

Page 61

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUMONT

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence législative | Adjoint au Chef d'établissement | 3^e surveillants |
|---|--|--|--|-----------------------------------|
| 1) Sécurité de l'établissement : | | | | |
| Usage des armes | | D.267 CPP D.283-6 CPP | X | X |
| Fouille des détenus | | D.275 CPP | X | X |
| Utilisation des moyens de contraintes | | D.283-3 CPP D.283-4 CPP | X | X |
| Détermination du niveau des escortes pénitentiaires | | D.308 CPP | X | X |
| 2) Procédure disciplinaire à destination des détenus : | | | | |
| Mise en prévention | | D.250-3 CPP | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | D.250-1 CPP | X | |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | D.250-4 CPP | X | |
| Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions définies aux articles D251 et suivants du code de procédure pénale | | D.250 CPP | X | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | | D.251-4 CPP D.251-8 CPP | X | |
| Retenue au profit du Trésor Public | | D.332 CPP | X | |
| 3) Procédure d'isolement : | | | | |
| Toute décision ou proposition relative à l'isolement | | D.283-1 et suivants CPP | X | |
| 4) Autorisation d'accès : | | | | |
| Etablir les autorisations d'accès à l'établissement visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D390-1 du code de procédure pénale | | D.277 CPP D.389 CPP D.390 CPP D.390-1 CPP | X | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence légale | |
|--|--|------------------|--|
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier | D.388 CPP | X | |
| 5) Visites et correspondances : | | | |
| Oetroï, retrait ou suspension des permis de visite pour les condamnés | D.403 CPP D.404 CPP D.409 CPP D.411 CPP | X | |
| Décision relative à l'utilisation d'un parloir avec dispositif de séparation | D.405 CPP | X | |
| Suspension de l'accès d'un visiteur de prison | D.473 CPP | X | |
| Interdiction pour les détenus de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille | D.414 CPP | X | |
| Retenu de la correspondance d'un détentu | D.415 CPP D.416 CPP | X | |
| Retenu d'un manuscrit d'un détentu | D.444-1 CPP | X | |
| 6) Affectations en cellule : | | | |
| Toute décision relative à l'affectation en cellule | D.84 CPP D.85 CPP D.91 CPP | X | |
| 7) Travail, activités à l'établissement : | | | |
| Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus | D.104 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de travailler à leur propre compte ou pour des associations | D.101 CPP | X | |
| Classification, déclassement ou mise à pied d'un détenu | D.99 CPP | X | |
| Autorisation d'organisation d'activités par des personnes extérieures | D.446 CPP | X | |
| Organisation des célébrations d'offices et de prêches | D.435 CPP | X | |
| Autorisation pour le détenu de recevoir des cours par correspondance | D.454 CPP | X | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter à un examen | D.455 CPP | X | |
| Interdiction opposée à un détenu de participer aux activités sportives | D.459-1 CPP | X | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence technique | Adjoint au Chef d'établissement | Le service(s) concerné(s) |
|---|--|------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| 8) Sommes, valeurs et biens des détenus : | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objets en détention | | D.274 CPP | X | X |
| Remise de sommes d'argent pour les détenus placés en semi-liberté, en placement extérieur ou bénéficiant d'une permission de sortie | | D.122 CPP | X | X |
| Autorisation de verser sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les détenus | | D.330 CPP D.331 CPP | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux | | D.336 CPP | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détentu d'objets lui appartenant | | D.340 CPP | X | X |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille | | D.421 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite | | D.422 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et livres brochés | | D.423 CPP | X | X |
| Autorisation pour un détentu hospitalisé de détenir une somme d'argent | | D.394 CPP | X | |
| 9) Divers : | | | | |
| Retrait à un détentu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel ou appareil médical lui appartenant | | D.273 CPP | X | X |
| Réintroduction immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur de l'établissement | | D.124 CPP | X | X |
| Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. | | D.444-1 CPP | X | |

Reçu notification le

18/08/10

LE CHEF D'ESTABLISSEMENT



Jérôme CHAREYRON

« Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Belfort, Monsieur Jérôme CHAREYRON (Capitaine Pénitentiaire) donne délégation de signature aux personnels désignés ci-dessous : »

- Monsieur Kamel ZERROUGUI Adjoint au Chef d'Etablissement (Capitaine Pénitentiaire), vu l'Arrêté Ministériel du 26/07/2007 le nommant à compté du 10/12/2007 à la Maison d'Arrêt de Belfort.
- Monsieur Jean-Michel PICARD (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 17/09/2001 le nommant à compté du 02/02/2002 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

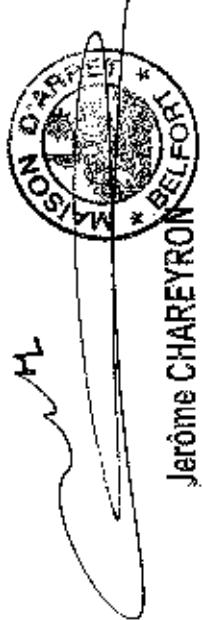
Monsieur Jean-Paul ZACCOLETTI (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 20/10/2005 le nommant à compté du 02/11/2005 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Madame Nancy WILHELM (Major), vu l'Arrêté Ministériel du 23/07/2010 la nommant à compté du 01/09/2010 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Reçus notification le 18/08/10

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Jérôme CHAREYRON



Jérôme CHAREYRON
Capitaine



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010229-0004

**signé par JUSTICE
le 17 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant délégation de signature à M.
Kamel ZERROUGUI, Adjoint au Chef de la
Maison d'Arrêt de Belfort



DIRECTION

BELFORT, le 17/08/2011

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE STRASBOURG

MAISON D'ARRET DE
BELFORT

J.CHAREYRON
Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jérôme CHAREYRON chef d'établissement pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment son art R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret no 2010-432 du 29 avril 2010;

Vu l'art 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'art 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 juin 2010 nommant Monsieur CHAREYRON Jérôme en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à M. ZERROUGUI Kamel Capitaine Pénitentiaire Adjoint au chef de à la maison d'arrêt de Belfort, au fin de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire

Le chef d'établissement,
J.CHAREYRON



Diffusion: Adjt, gradés, poste portier, affichage salle commission de discipline, cahier notes de service.

MAISON D'ARRET DE BELFORT

1 Rue des Boucheries
90000 Belfort
Téléphone : 03 84 28 37 29
Télécopie : 03 84 28 26 26

Arrêté N°2010229-0004 - 04/10/2010

Page 67

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence textuelle | Adjoint au Chef d'établissement | Les services |
|---|--|--|---------------------------------|--------------|
| 1) Sécurité de l'établissement : | | D.267 CPP D.283-6 CPP | X | X |
| Usage des armes | | D.275 CPP | X | X |
| Fouille des détenus | | D.283-3 CPP D.283-4 CPP | X | X |
| Utilisation des moyens de contraintes | | D.308 CPP | X | X |
| Détermination du niveau des escortes pénitentiaires | | D.250-3 CPP | X | X |
| 2) Procédure disciplinaire à destination des détenus : | | D.250-4 CPP | X | X |
| Mise en prévention | | D.250-1 CPP | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | D.250-2 CPP | X | X |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | D.250-5 CPP | X | X |
| Présidence de la commission de discipline et prononcée des sanctions définies aux articles D251 et suivants du code de procédure pénale | | D.250 CPP | X | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | | D.251-4 CPP D.251-8 CPP | X | X |
| Retenu au profit du Trésor Public | | D.332 CPP | X | X |
| 3) Procédure d'isolement : | | D.283-1 et suivants CPP | X | X |
| Toute décision ou proposition relative à l'isolement | | D.277 CPP D.389 CPP D.390 CPP D.390-1 CPP | X | X |
| 4) Autorisation d'accès : | | | | |
| Etablir les autorisations d'accès à l'établissement visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D390-1 du code de procédure pénale | | | | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | RGfrefrence textuelle | Adjoint au Chcf d'Etablissement | Le surveillants |
|--|--|--|---------------------------------|-----------------|
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier | | D.388 CPP | X | |
| 5) Visites et correspondances : | | D.403 CPP D.404 CPP D.409 CPP D.411 CPP | X | |
| Octroi, retrait ou suspension des permis de visite pour les condamnés | | D.405 CPP | X | |
| Décision relative à l'utilisation d'un parloir avec dispositif de séparation | | D.473 CPP | X | |
| Suspension de l'accordement d'un visiteur de prison | | D.414 CPP | X | |
| Interdiction pour les détenus de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille | | D.415 CPP D.416 CPP | X | |
| Retenue de la correspondance d'un détenu | | D.444-1 CPP | X | |
| Retenue d'un manuscrit d'un détenu | | D.84 CPP D.85 CPP D.91 CPP | X | |
| 6) Affectations en cellule : | Toute décision relative à l'affectation en cellule | | X | |
| 7) Travail, activités à l'établissement : | Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus | D.104 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de travailler à leur propre compte ou pour des associations | | D.101 CPP | X | |
| Classement, déclassement ou mise à pied d'un détenu | | D.99 CPP | X | X |
| Autorisation d'organisation d'activités par des personnes extérieures | | D.446 CPP | X | |
| Organisation des célébrations d'offices et de prières | | D.435 CPP | X | |
| Autorisation pour le détenu de recevoir des cours par correspondance | | D.454 CPP | X | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter à un examen | | D.455 CPP | X | |
| Interdiction opposée à un détenu de participer aux activités sportives | | D.459-3 CPP | X | |

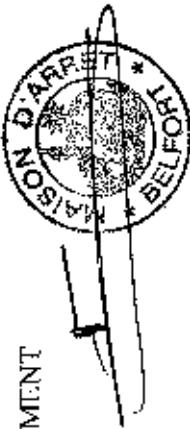
| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Reference technique | Adjoint au Chef d'Etablissement | Les surveillants |
|---|--|------------------------|---------------------------------|------------------|
| 8) Sommes, valeurs et biens des détenus : | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention | | D.274 CPP | X | X |
| Remise de sommes d'argent pour les détenus placés en semi-liberté, en placement extérieur ou bénéficiant d'une permission de sortie | | D.122 CPP | X | X |
| Autorisation de versement sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les détenus | | D.330 CPP D.331 CPP | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux | | D.336 CPP | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant | | D.340 CPP | X | X |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille | | D.421 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite | | D.422 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et livres brochés | | D.423 CPP | X | |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent | | D.394 CPP | X | |
| 9) Divers : | | | | |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel ou appareil médical lui appartenant | | D.273 CPP | X | X |
| Réintigration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur de l'établissement | | D.124 CPP | X | X |
| Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. | | D44-I CPP | X | |

Reçu notification le 18 Avril 2010

L'Adjoint au Chef d'Etablissement
ZERROUGUI Kamel



LE CHEF D'ETABLISSEMENT
Jérôme CHAREYRON



« Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Belfort, Monsieur Jérôme CHAREYRON (Capitaine Pénitentiaire) donne délégation de signature aux personnels désignés ci-dessous : »

- Monsieur Kamel ZERROUGUI Adjoint au Chef d'Etablissement (Capitaine Pénitentiaire), vu l'Arrêté Ministériel du 26/07/2007 le nommant à compté du 10/12/2007 à la Maison d'Arrêt de Belfort.
- Monsieur Jean-Michel PICARD (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 17/09/2001 le nommant à compté du 02/02/2002 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

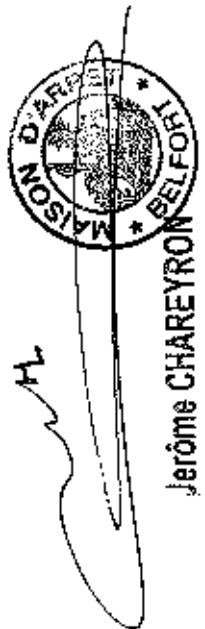
Monsieur Jean-Paul ZACCOLETTI (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 20/10/2005 le nommant à compté du 02/11/2005 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Madame Nancy WILHELM (Major), vu l'Arrêté Ministériel du 23/07/2010 la nommant à compté du 01/09/2010 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Reçu notification le 18 juillet 2010

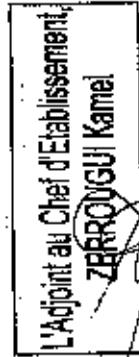
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Jérôme CHAREYRON



A handwritten signature of Jérôme Chareyron, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by 'CHAREYRON' and 'BELFORT' below it.

Jérôme CHAREYRON
Capitaine





PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010229-0005

**signé par JUSTICE
le 17 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant délégation de signature à
Mme Nancy WILHEM, Major pénitentiaire à
la Maison d'arrêt de Belfort



DIRECTION

BELFORT, le 17/08/201

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE STRASBOURG

MAISON D'ARRET DE
BELFORT

J.CHAREYRON
Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jérôme CHAREYRON chef d'établissement pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment son art R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret no 2010-432 du 29 avril 2010;

Vu l'art 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'art 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 juin 2010 nommant Monsieur CHAREYRON Jérôme en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme WILHEM Nancy Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Belfort, au fin de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire

Le chef d'établissement,
J.CHAREYRON

Diffusion: Adjt, gradés, poste portier, affichage salle commission de discipline, cahier notes de service.

MAISON D'ARRET DE BELFORT

1 Rue des Boucharies
90000 Belfort
Téléphone : 03 84 28 37 29
Télécopie : 03 84 28 26 26

Arrêté N°2010229-0005 - 04/10/2010

Page 73

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT

Domic délegation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

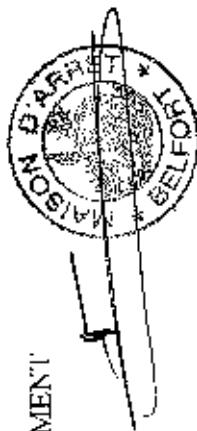
| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Référence textuelle | Adjointe au Chef d'établissement | Les surveillants |
|---|--|---------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1) Sécurité de l'établissement : | | D.267 CPP D.283-6 CPP | X | X |
| Usage des armes | | D.275 CPP | X | X |
| Fouille des détenus | | D.283-3 CPP D.283-4 CPP | X | X |
| Utilisation des moyens de contraintes | | D.308 CPP | X | X |
| Détermination du niveau des escortes pénitentiaires | | D.250-3 CPP | X | X |
| 2) Procédure disciplinaire à destination des détenus : | | D.250-1 CPP | X | X |
| Mise en prévention | | D.250-4 CPP | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | D.250 CPP | X | X |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | D.250 CPP | X | X |
| Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions définies aux articles D251 et suivants du code de procédure pénale | | D.251-4 CPP D.251-8 CPP | X | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | | D.332 CPP | X | X |
| Retenu au profit du Trésor Public | | D.283-1 et suivants CPP | X | X |
| 3) Procédure d'isolement : | | D.277 CPP | | |
| Toute décision ou proposition relative à l'isolement | | D.389 CPP D.390 CPP D.390-1 CPP | X | |
| 4) Autorisation d'accès : | | D.277 CPP | | |
| Etablir les autorisations d'accès à l'établissement visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale | | | | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Reférence légale | Adjoint au Chef d'établissement | 1 ^{er} surveillants |
|--|--|--|---------------------------------|------------------------------|
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier | | D.388 CPP | X | |
| 5) Visites et correspondances : | | D.403 CPP D.404 CPP D.409 CPP D.411 CPP | X | |
| Octroi, retrait ou suspension des permis de visite pour les condamnés | | D.405 CPP D.473 CPP | X X | |
| Décision relative à l'utilisation d'un parloir avec dispositif de séparation | | D.414 CPP | X | |
| Suspension de l'accès d'un visiteur de prison | | D.415 CPP D.416 CPP | X X | |
| Interdiction pour les détenus de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille | | D.444-1 CPP | X | |
| Retenue de la correspondance d'un détenu | | D.84 CPP D.85 CPP D.91 CPP | X X | |
| Retenue d'un manuscrit d'un détenu | | D.104 CPP | X | |
| 6) Affectations en cellule : | | | | |
| Toute décision relative à l'affectation en cellule | | | | |
| 7) Travail, activités à l'établissement : | | | | |
| Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus | | D.101 CPP D.99 CPP | X X | |
| Autorisation pour les détenus de travailler à leur propre compte ou pour des associations | | D.446 CPP D.435 CPP | X X | |
| Classement, déclassement ou mise à pied d'un détenu | | D.454 CPP D.455 CPP | X X | |
| Autorisation d'organisation d'activités par des personnes extérieures | | D.459-1 CPP | X | |
| Organisation des célébrations d'offices et de prêches | | | | |
| Autorisation pour le détenu de recevoir des cours par correspondance | | | | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter à un examen | | | | |
| Interdiction opposée à un détenu de participer aux activités sportives | | | | |

| Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale | | Reférence textuelle | Adjoint au chef d'établissement 1er surveillant |
|---|------------------------|---------------------|--|
| 8) Sommes, valeurs et biens des détenus : | | | X |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention | D.274 CPP | X | |
| Remise de sommes d'argent pour les détenus placés en semi-liberté, en placement extérieur ou bénéficiant d'une permission de sortie | D.122 CPP | X | X |
| Autorisation de versement sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les détenus | D.330 CPP D.331 CPP | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux | D.336 CPP | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant | D.340 CPP | X | X |
| Autorisation pour les détenus d'entretenir de l'argent à leur famille | D.421 CPP | X | X |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite | D.422 CPP | X | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et livres brochés | D.423 CPP | X | X |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent | D.394 CPP | X | |
| 9) Divers : | | | X |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel ou appareil médical lui appartenant | D.273 CPP | X | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur de l'établissement | D.124 CPP | X | X |
| Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. | D.444-1 CPP | X | |

Reçu notification le 25/08/10

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



Jérôme CHARFYRON

« Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Belfort, Monsieur Jérôme CHAREYRON (Capitaine Pénitentiaire) donne délégation de signature aux personnels désignés ci-dessous : »

– Monsieur Kamel ZERROUGUI Adjoint au Chef d'Etablissement (Capitaine Pénitentiaire), vu l'Arrêté Ministériel du 26/07/2007 le nommant à compté du 10/12/2007 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Monsieur Jean-Michel PICARD (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 17/09/2001 le nommant à compté du 02/02/2002 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

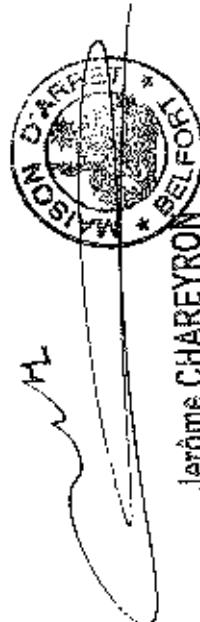
Monsieur Jean-Paul ZACCOLETTI (Premier Surveillant), vu l'Arrêté Ministériel du 20/10/2005 le nommant à compté du 02/11/2005 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Madame Nancy WILHELM (Major), vu l'Arrêté Ministériel du 23/07/2010 la nommant à compté du 01/09/2010 à la Maison d'Arrêt de Belfort.

Reçu notification le 30/08/2010


LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Jérôme CHAREYRON



Jérôme CHAREYRON
Capitaine



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010249-0001

**signé par PREFECTURE
le 06 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

composition de la commission du titre de
séjour



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau des nationalités

Affaire suivie par : Laurence SCHLUTTER
Tél : 03 84 57 16 61
Mél : laurence.schlutter@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE PREFCTORAL n°
relatif à la composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L312-1 à L.312-3, L313-14 et R.312-1 à R 312-10 ;

Vu le décret du 10 juin 2010 nommant Monsieur Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 05 juillet 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort en date du 4 novembre 2009 désignant un maire et son suppléant en qualité de membre de la commission du titre de séjour ;

ARRETE

Article 1 : La commission du titre de séjour prévue à l'article L312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit dans le département du Territoire de Belfort :

a) un maire ou son suppléant désigné par le Président de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

- titulaire : Bernard TRITTER, Maire d'Auxelles-Bas
- suppléant : Bernard TENAILLON, Maire de Faverois

b) deux personnalités qualifiées :

pour sa compétence en matière d'immigration et d'intégration :

- titulaire : Dominique BLAIS, Directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFNOR).

Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010249-0001 - 04/10/2010

pour sa compétence en matière d'ordre public :

- titulaire : Charline DROUILLARD, Brigadier-Major à la Direction départementale de la sécurité publique
- suppléant : Mickaël KAUFFMANN, Brigadier à la Direction départementale de la sécurité publique

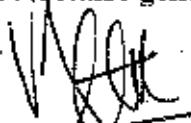
Article 2 : Monsieur Dominique BLAIS est désigné en qualité de président de la commission du titre de séjour.

Article 3 : Le Chef du Bureau des nationalités de la Préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 6 SEP 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010250-0002

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 07 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement section tarifaire soins de l'EHPAD de la Rosemontoise 90300 VALDOIE pour l'exercice 2010

DECISION N° 2010.245 du 7 septembre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins
de l'EHPAD La Rosemontoise 90300 VALDOIE
pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900002049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.3174-163, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général en date du 17 octobre 2006, autorisant l'extension de l'EHPAD La Rosemontoise à VALDOIE, portant la capacité de l'établissement à 117 lits d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1^{er} avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 29 décembre 2006, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de l'association Servir à VALDOIE ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Rosemontoise à VALDOIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT :

- l'absence de réponse aux propositions budgétaires adressées le 29 juillet 2010 dans le cadre de la procédure contradictoire de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Rosemontoise à VALDOIE ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD La Rosemontoise à VALDOIE est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 1 690 844,00 €**

Dont 1 607 902,00 € au titre des lits d'hébergement permanent et 82 942,00 € au titre des places d'accueil de jour.

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1, est égal à 1 690 844,00 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD La Rosemontoise sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

| | Hébergement permanent | Accueil de jour |
|-----------------|-----------------------|-----------------|
| GIR 1-2 | 48,98 | 69,82 |
| GIR 3-4 | 38,05 | 44,31 |
| GIR 5-6 | 27,41 | 18,80 |
| Moins de 60 ans | 38,42 | 44,31 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,

Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,

Le Directeur général de l'association Servir à VALDOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

Par Délégation,

Sylvie MANSION
Florent THEVENY



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010250-0003

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 07 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement section tarifaire soins de l'EHPAD de la Maison blanche 90500 BEAUCOURT pour l'exercice 2010

DECISION N° 2010.246 du 7 septembre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins
de l'EHPAD La Maison Blanche 90500 BEAUCOURT
pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900003111

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.3174-163, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général en date du 29 mars 2010, autorisant l'extension de l'EHPAD La Maison Blanche à BEAUCOURT, portant la capacité de l'établissement à 145 lits d'hébergement permanent (dont 25 à installer) et 12 places d'accueil de jour ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1er avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 29 décembre 2006, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de la Fondation Arc En Ciel à MONTBELIARD ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Maison Blanche à BEAUCOURT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT :

- l'absence de réponse aux propositions budgétaires adressées le 5 août 2010 dans le cadre de la procédure contradictoire de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Maison Blanche à BEAUCOURT ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD La Maison Blanche à BEAUCOURT est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 2 357 332,00 €**

Dont 2 237 082,00 € au titre des lits d'hébergement permanent et 120 250,00 € au titre des places d'accueil de jour.

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1, est égal à 2 357 332,00 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD La Maison Blanche sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

| | Hébergement permanent | Accueil de jour |
|-----------------|-----------------------|-----------------|
| GIR 1-2 | 56,38 | 52,48 |
| GIR 3-4 | 45,14 | 41,47 |
| GIR 5-6 | 33,91 | 17,59 |
| Moins de 60 ans | 52,54 | 46,06 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur général de la Fondation Arc En Ciel à MONTBELIARD
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

Par Délégation

Sylvie MANSION
Florent THEVENY



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010250-0004

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 07 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement section tarifaire soins de l'EHPAD Léon BELOT 90500 BEAUCOURT pour l'exercice 2010

DECISION N° 2010.247 du 7 septembre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins
de l'EHPAD Léon BELOT 90500 BEAUCOURT
pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900003252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.3174-163, R314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général en date du 18 juillet 2008 portant transfert de gestion de l'EHPAD Léon BELOT à BEAUCOURT à la Fondation Arc En Ciel à MONTBELIARD ;
- l'arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général en date du 29 mars 2010 portant la capacité de l'établissement à 58 lits d'hébergement permanent ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1er avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 29 décembre 2006, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD Léon BELOT ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léon BELOT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT :

- l'absence de réponse aux propositions budgétaires adressées le 5 août 2010 dans le cadre de la procédure contradictoire de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léon BELOT à BEAUCOURT ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD Léon BELOT à BEAUCOURT est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 945 371,00 €**

Ce montant correspond à la base de reconduction à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD Léon BELOT sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

| | Hébergement permanent |
|-----------------|-----------------------|
| GIR 1-2 | 48,42 |
| GIR 3-4 | 39,33 |
| GIR 5-6 | 30,23 |
| Moins de 60 ans | 45,44 |

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur général de la Fondation Arc En Ciel à MONTBELIARD
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

~~S. par Délégation~~

Sylvie MANSION
Florent THÉVENY



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010252-0004

**signé par PREFECTURE
le 09 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté portant attribution du fonds d'aide à
l'investissement des SDIS pour l'année 2010



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES DOTATIONS ET INTERVENTIONS
DE L'ETAT**

Affaire suivie par : Mme BACHETTA
Ligne directe : 03.84.57.16.60.
n° de fax : 03.84.57.15.95.
E-mail : marie-odile.bachetta@Territoire-de-Belfort.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant attribution du fonds d'aide à l'investissement
des SDIS pour l'année 2010**

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales (rectificatif),
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- la circulaire référencée 55 en date du 8 avril 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Locales,
- la décision n° EMIZ/2010-9 du 15 juin 2010 de Monsieur le Préfet de la zone de défense Est, portant attribution d'une subvention de **40 133,76 €** au S.D.I.S. du Territoire de Belfort,
- La notification d'autorisation de programme affectée initiale « **n°opération : 2010-500081** du **29 juillet 2010** » d'un montant de **40 133,76 €**.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipass" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/APNOR).

Place de la République - 90020 BPF PORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010252-0004 - 04/10/2010

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et gérés par la direction de la défense et de la sécurité civiles, au programme 0128, action 02, une dotation de **40 133,76 €** est attribuée suivant le tableau ci-annexé au service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, au titre du fonds d'aide à l'investissement « F.A.I. » des SDIS, pour l'exercice 2010.

ARTICLE 2 : Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration mentionnée ci-après. Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Le montant des subventions est calculé à partir du montant hors taxe des opérations pour lesquelles elles sont accordées, tel qu'il ressort du devis estimatif ou du montant définitif de l'opération lorsque ce dernier est inférieur au montant résultant du devis.

ARTICLE 4 : Les subventions seront **annulées** de plein droit si les opérations pour lesquelles elles ont été accordées n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme **terminée**. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le taux de subvention s'applique au coût réel des travaux en hors taxe.

ARTICLE 7 : Application du plafonnement des aides publiques directes à hauteur de 80 % (Etat, établissements publics, aides de la communauté européenne et des organisations internationales, collectivités territoriales).

ARTICLE 8 : Le principe d'autofinancement minimum de 20 % s'applique.

ARTICLE 9 : En cas de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération ou de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, la subvention sera annulée. Les sommes perçues donneront lieu à versement total ou partiel.

ARTICLE 10 : Les subventions seront versées dans les conditions suivantes :

Une avance représentant 20 % du montant prévisionnel sera versée au vu d'une pièce justificative établie par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours informant du commencement d'exécution de l'opération, ou dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le solde de la subvention sera versé globalement, après transmission des pièces justificatives de paiements effectués par l'établissement public, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Si dépassement, du plafond des aides publiques qui est fixé à 80 % :

- le solde de la subvention qui sera versé devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;
- peut donner lieu à un versement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire-de-Belfort, comptable assignataire et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 9 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe LERAÎTRE

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES SDIS

Zone de défense et de Sécurité EST - Exercice 2010

| Département | Désignation et remarques | Total (HT) subventionnable | Taux de subvention de l'opération | Montant de la subvention |
|-------------------------------|--|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 90 Territoire-de-Belfort | Équipement ANTARES - Acquisition du Gestionnaire de voies radio + serveurs et accessoires | 121 145,00 € | 24,00% | 29 074,80 € |
| | Équipement ANTARES - Raccordement au CG (faisceau et modems) | 13 900,00 € | 24,00% | 3 336,00 € |
| | Équipement ANTARES - Mise à niveau CTIA/CODIS (logiciel d'alerte - téléphone sur IP - Serveur de programmation des postes radio) | 15 279,00 € | 24,00% | 3 666,96 € |
| | Équipement ANTARES - Matériel informatique (mise à niveau) | 16 900,00 € | 24,00% | 4 056,00 € |
| TOTAL des PROPOSITIONS | | 187 224,00 € | 24,00% | 40 133,76 € |

Vu pour être annexé à l'arrêté attributif n°

du - 9 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010252-0006

**signé par DRAC
le 09 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté de prescription de diagnostic archéologique 'LGV Rhin- Rhône' dans le Territoire de Belfort



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

N° 10/168

**Le PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son Livre V (articles L.521-1 et suivants) ;

VU le décret ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « Branche Est du TGV Rhin-Rhône » ;

VU la demande présentée par le Directeur de la mission LGV Rhin-Rhône de Réseau Ferré de France par courrier BE/RP/MC-10-1070 en date du 16 juillet 2010, enregistré à la Direction des affaires culturelles de Franche-Comté (DRAC) le 19 juillet 2010 et portant sur la 2^e tranche du projet de ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, branche Est, déclarée d'utilité publique le 25 janvier 2002 (courrier avec documents graphiques annexés et compléments envoyés le 22 juillet 2010) ;

VU l'arrêté préfectoral 10/068 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Lazare PAUPERT, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, leur localisation et leur importance, les travaux envisagés pour la réalisation de la section courante de la liaison grande vitesse affecteront des éléments du patrimoine archéologique, certains repérés lors de l'étude archéologique sommaire réalisée en 1996-1997, d'autres pressentis dans des secteurs aujourd'hui sous-documentés mais dont l'étude sommaire précitée a pu définir la sensibilité archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence d'autres vestiges archéologiques, indétectables aujourd'hui, mais susceptibles d'être mis au jour par la réalisation sur le terrain d'interventions appropriées (relevé LIDAR, sondages systématiques) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation de ces vestiges archéologiques repérés sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'opération

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet de la demande susvisée, compris dans l'emprise de la section courante de la future ligne à grande vitesse Rhin-Rhône (inclus les élargissements pour ouvrages d'art et les zones de stockage communes), telle qu'elle est définie dans les cartes jointes en annexe au présent arrêté, établies par Réseau Ferré de France. Dans le département du Territoire de Belfort, ces terrains concernent les communes de :

Vauthiermont, Frais, Foussemagne, Angeot, Bessoncourt, Fontaine, Vezelois, Novillard, Petit-Croix, Fontenelle, Larivière.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'analyse du relevé LIDAR disponible, une phase d'exploration des terrains par sondages réalisés à la pelle mécanique (tranchées linéaires ou sondages ponctuels) et une phase d'étude qui s'achève par la remise des rapports sur les résultats obtenus à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 2 : Opérateur chargé de la réalisation de l'opération

Le diagnostic est réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants.

Une convention conclue entre Réseau Ferré de France, aménageur demandeur, et l'Institut national de recherches archéologiques préventives, définit les délais de réalisation du diagnostic, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation du diagnostic, conformément à l'art. L. 523-7 du code du patrimoine.

Article 3 : Prescriptions

Le diagnostic est exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes, détaillées dans le cahier des charges scientifique joint en annexe.

Le diagnostic sera mené selon les prescriptions du cahier des charges scientifique annexé à cet arrêté. Il portera sur l'ensemble des terrains contenus dans l'emprise dont les limites ont été arrêtées par Réseau Ferré de France dans les documents susvisés (envoyés en juillet par RFF), correspondant à la section courante de la deuxième phase de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône. La surface communiquée par Réseau Ferré de France pour le département du Territoire de Belfort est de 1 382 687 m². Des arrêtés préfectoraux complémentaires devront être pris pour les travaux connexes, non connus à ce jour, au fur et à mesure de la définition de leur emprise, dans la mesure où ils ont un impact sur le sous-sol.

Les propriétaires actuels des terrains sont des personnes physiques ou morales. La maîtrise des sols pour les opérations d'archéologie préventive incombera à Réseau Ferré de France, aménageur demandeur, et sera assurée par la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire.

Le projet de diagnostic élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- la composition de l'équipe de spécialistes (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives devra être rendu en 6 exemplaires minimum, selon les prescriptions du cahier des charges scientifique annexé à cet arrêté. Il pourra être précédé de rapports intermédiaires.

Article 4 : Désignation des responsables scientifiques

La désignation du ou des responsables scientifiques chargés de cette opération fera l'objet d'arrêtés de nomination ultérieurs.

Article 5 : Gestion du mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude et à l'élaboration de ses rapports. En tout état de cause, cette détention ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

Au terme de l'ensemble des interventions archéologiques, soit après la remise de la totalité des rapports du diagnostic et des fouilles qui s'ensuivront, l'inventaire de ce mobilier sera communiqué par la Direction régionale des affaires culturelles (Service Régional de l'Archéologie) aux propriétaires des terrains afin que, le cas échéant, ceux-ci puissent faire valoir leurs droits. L'exercice de ces droits appartient aux personnes physiques ou morales, propriétaires à la date de l'intervention archéologique de terrain.

Article 6 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté et le plan général annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de département concernée.

Des copies certifiées conformes seront adressées au préfet de département pour notification à tous les maires des communes concernées.

Le présent arrêté et le plan général annexé seront tenus à la disposition du public dans chaque préfecture et dans chaque mairie concernée par l'arrêté.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (sous couvert de son directeur interrégional), ainsi qu'au directeur d'opération LGV Rhin-Rhône – branche Est (Réseau Ferré de France).

Pour copie conforme,
Le Conservateur
Régional de l'Archéologie
Le Conservateur du Patrimoine

J.-F. PINELLORE

Fait à Besançon, le 09 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional
des affaires culturelles,

Lazare PAUPERT

Lazare PAUPERT

LGV Rhin-Rhône (Dijon – Mulhouse)
(Phase 2 - Section Territoire-de-Belfort)

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

annexe à l'arrêté de prescription de diagnostic n° 2010/168

Conformément à l'arrêté de prescription de diagnostic susvisé, le diagnostic archéologique confié à l'INRAP portera sur la section courante de la future LGV Rhin-Rhône dont l'emprise figure sur les documents remis par Réseau Ferré de France - Mission LGV Rhin-Rhône, les 16 (BE/RP/MC-10-1070) et 22 juillet 2010 transmis directement au Service régional de l'archéologie Franche-Comté et à l'INRAP Grand Est Sud¹. Les communes du Territoire-de-Belfort concernées sont : Vauthiermont, Frais, Foussemagne, Angot, Bessoncourt, Fontaine, Vezelois, Novillard, Petit-Croix, Fontenelle, Larivière. Par commodité, n'est annexée à ce cahier des charges que la carte des emprises au 1/25.000^o.

Le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface des terrains assiette du projet, c'est-à-dire les emprises du projet telles qu'elles sont actuellement définies : fuseau avec élargissements ponctuels au niveau des ouvrages d'art et zones de stockage.

Superficies déclarées par le pétitionnaire pour la Franche-Comté : 1 382 687 m².

Pour la réalisation de ce diagnostic, l'opérateur (INRAP), s'appuiera sur l'*étude archéologique sommaire*, réalisée en 1996-1997 dans le cadre de la procédure IMEC. Nous rappelons que ce travail préliminaire a consisté :

- à analyser la documentation archéologique existante au moment de l'enquête, principalement fournie par la base de données régionale (« Carte archéologique » des SRA).
- à croiser ces informations avec une étude géomorphologique générale sur l'ensemble du tracé, ainsi qu'avec une étude, également très générale, de l'environnement archéologique du tracé.

Ce travail constituait en quelque sorte une photographie de l'état des connaissances – et des principales lacunes – sur les différentes occupations humaines implantées dans les régions traversées. Il se concluait sur une esquisse de la « sensibilité archéologique » du fuseau, secteur par secteur. Cette étude n'avait pas permis d'aborder les secteurs boisés, qui représentent un pourcentage important du tracé, et qui devait donc nécessairement faire l'objet un traitement ultérieur particulier.

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES :

Ce dernier tronçon du tracé franc-comtois occupe une zone de contact entre la haute plaine célo-rhénane et les débouchés occidentaux de la Trouée de Belfort. Cette portion qui recoupe plusieurs ruisseaux affluents de la Savoureuse, dont le Saint-Nicolas qui draine des terrains loessiques, figure parmi les moins documentés, en raison d'anciennes absences de recherches et d'un taux de boisement important. Le potentiel de ce secteur oriental de la Trouée de Belfort est donc difficilement évaluable, les découvertes étant rares de la Préhistoire à l'époque Moderne. Pourtant, cette partie du Territoire de Belfort est favorable à la préservation des vestiges et les fonds de vallée

¹ Emprise sur fond IGN 1/25.000^o (2 cartes au format A3) ; 9 plans parcellaires pliés au 1/2000^o ; résultats du relevé LIDAR sur disque dur externe.

méritent d'être sondés. D'autre part, le secteur se trouve sur une zone loessique, constituant de bonnes terres agricoles exploitées dès le Néolithique, et en bordure de plateaux limoncux. Ce même type de sol a fourni des sites danubiens dans la région de Burnhaupt-Aspach. Le diagnostic archéologique sur cette zone franc-comtoise qui n'a jamais été prospectée, permettra d'évaluer l'impact de l'implantation de groupes du Néolithique ancien. De même, des placages de lehms sont présents depuis la rive gauche de la Savoureuse jusqu'à Reiningue et l'on sait que le Paléolithique moyen est potentiellement présent dans ce type de dépôts. Enfin, la présence de grands axes de circulation tel que Mandeure – le Rhin (*limes*) n'est pas improbable et ils ont pu entraîner un réseau de relais routier et/ou le développement de petits sanctuaires. Les photographies aériennes réalisées en 1996 pour le projet LGV révèlent à Angeot et Larivière des anomalies linéaires et quadrangulaires pouvant correspondre à des tronçons de voies et des bâtiments. Notons encore que le secteur concerné par le tracé de la LGV est un des principaux axes de migrations des peuples germaniques arrivant par la porte de Bourgogne et les nécropoles du V^e au VII^e siècle ap. J.-C. sont nombreuses dans la Trouée de Belfort. Angeot et Vauthiermont pourraient être occupés dès le haut Moyen Age, mais aucun indice archéologique ne confirme cette hypothèse.

Le diagnostic archéologique s'attachera à rechercher des indices d'occupation dans une zone de passage potentiellement importante entre Alsace et Franche-Comté, sans exclure a priori aucune période.

Les choix scientifiques seront orientés plus particulièrement vers l'étude des processus de néolithisation et l'approche de l'occupation entre vallée et plateaux durant le Néolithique et les âges des métaux. Ils tiendront compte également de l'influence germanique issue de l'expansion franque dans le nord de la Gaule et la vallée du Rhin au moment de la christianisation, avec la possibilité d'y associer un approfondissement des modes d'habitat et des activités économiques.

MÉTHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE :

Le diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est instauré par le code du patrimoine et notamment son Livre V, Titre II, « Archéologie préventive », devra permettre non seulement de repérer les éléments du patrimoine archéologique mais aussi de les caractériser afin d'en extraire les données scientifiques permettant de fonder les futures prescriptions de fouille et/ou de conservation. Pour cela, il fera appel à tous les moyens appropriés.

L'approche qui consisterait à se limiter à un repérage « absence – présence » est donc à proscrire. Il est attendu une véritable évaluation du potentiel archéologique présent sur le tracé.

1. Finalités du diagnostic :

L'objectif est ici de permettre l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale des sites archéologiques, de la nécessité d'en prescrire la conservation ou la fouille et, dans ce dernier cas, de définir les objectifs et les modalités de son étude scientifique. Les résultats du diagnostic peuvent également aider l'aménageur à trouver dans ses emprises, en cas de découverte d'un site majeur, un tracé alternatif compatible avec la conservation du patrimoine archéologique.

Cette opération de diagnostic doit donc, dans une même intervention, répondre à trois objectifs : la détection et la caractérisation de vestiges archéologiques, puis l'estimation de leur intérêt scientifique.

La détection consiste, par la réalisation de sondages appropriés ou par toute autre technique adaptée à cette recherche :

- à confirmer les sites plus ou moins bien identifiés et mentionnés dans l'étude archéologique sommaire pré-citée ;

- à vérifier la présence d'autres vestiges archéologiques dans les secteurs sous-dокументés au moment de l'enquête.

Pour cette seconde phase de la LGV Rhin-Rhône, RFF a commandé à la société GeoPhenix un relevé LIDAR du fuscau à étudier. Les données obtenues permettent d'analyser un modèle numérique de terrain très précis des emprises à diagnostiquer. Ce relevé fait apparaître des anomalies de relief d'origine anthropique à plusieurs endroits, en milieu forestier ou dans les terres cultivées qu'il conviendra d'évaluer. L'opérateur s'attachera prioritairement à une analyse approfondie de ce relevé LIDAR. Un chapitre entier du rapport de diagnostic devra être consacré aux résultats de cette analyse et à l'identification des indices repérés. A ce stade, des vérifications de terrain s'avéreront indispensables pour fiabiliser la caractérisation de ces indices.

La caractérisation des vestiges repérés vise à en déterminer la géométrie (étendue et profondeur), la nature, la datation et l'état de conservation et peut faire appel à diverses techniques pouvant aller jusqu'au décapage de zones plus étendues (ouverture de « fenêtres ») ainsi qu'à l'examen approfondi de structures ou à la réalisation de sondages « destructeurs » appropriés, à travers l'épaisseur des vestiges.

Les éléments de cette caractérisation comportent notamment :

- leur extension ;
- leur nature ;
- leur datation relative et absolue ;
- leur état de conservation ;
- leur profondeur d'enfoncissement ;
- leur potentiel environnemental, c'est-à-dire la détection d'éléments susceptibles de contribuer à une étude paléo-environnementale (tourbière, karst, paléo-chenaux, dépôts de base de versant...).

Ces résultats permettront de fournir une estimation de l'intérêt scientifique des vestiges repérés, par rapport aux sites comparables déjà connus.

2. Principes méthodologiques :

Compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du projet ferroviaire, de la diversité des terrains traversés, des spécificités ou complexités supposées de son contexte archéologique ou naturel, de la nature des vestiges attendus, la méthodologie à employer pour le diagnostic pourra revêtir différentes formes.

Selon les cas :

- études particulières, prospections géophysiques à envisager par exemple pour circonscrire certains sites (ex. : délimitation de nécropoles, ateliers, etc.),
- exploitation attentive des indices repérables sur le relevé LIDAR, en particulier dans le domaine forestier,
- adaptation des modalités d'intervention : tranchées préférentiellement continues, densité des sondages (sondages à 5, 10 ou 15 % de la superficie, par exemple),
- sondages profonds (dans le cas de sondages « destructeurs », sans rendre impossible une éventuelle conservation de vestiges ponctuels),
- examen approfondi des structures archéologiques ainsi que, le cas échéant, des relations stratigraphiques entre les structures pour établir le phasage des vestiges ;

La détection des vestiges nécessitera la réalisation d'ouvertures de taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-

jacente, réparties sur la totalité de la surface à sonder. Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires, ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Les responsables scientifiques chargés de l'opération saisiront, sous le contrôle du service régional de l'archéologie concerné, l'opportunité de traiter, dès cette évaluation, les sites très localisés ou demandant un faible investissement en moyens, pour en assurer une documentation suffisante.

2.1 Traitements spécifiques :

2.1.1 Traitement des dépôts anciens par sondages profonds :

Le diagnostic sera précédé de compléments d'évaluation géomorphologique ou de réactualisation, s'appuyant sur les résultats de l'étude menée par S. Rotillon en 1996 (développement de points particuliers, approfondissement du commentaire). Ces compléments pourront utilement s'appuyer sur les sondages, carottages et travaux déjà réalisés dans le cadre des études préliminaires de l'aménagement ferroviaire. Aux sondages linéaires, par tranchées, réalisés sur la totalité de l'emprise ou, localement, par « layonnages » (par ex. dans les secteurs boisés), s'ajouteront quelques sondages ponctuels profonds. La localisation de ces sondages sera arrêtée en accord étroit avec RFF (prise en compte des impératifs techniques de l'infrastructure).

Ces sondages qui peuvent venir expliciter les sondages géologiques par carottage, auront pour objectifs principaux l'identification de séquences stratigraphiques, d'implantations humaines profondément enfouies (Paléolithique ou plus récent) et de séquences significatives pour l'approche du paléo-environnement. Ils apporteront des informations sur la nature des terrains ouverts, sur l'importance de la couverture végétale, les indices d'érosion ou de colluvionnement, les types d'indices ou de vestiges rencontrés. Ils seront implantés dans des zones types définies à l'aide de l'étude archéologique sommaire, et choisis en fonction du potentiel sédimentaire, des problématiques et des menaces de destruction ; leur densité pourra donc être variable selon les secteurs traversés.

2.1.2 Traitement des secteurs boisés :

Les sondages, adaptés aux contraintes forestières rencontrées, seront effectués en trois temps :

- exploitation détaillée de l'enregistrement LIDAR, calage topographique des indices repérés, vérifications au sol,

- sondages selon un ou plusieurs layonnages dans les parcelles boisées non défrichées avec pour objectifs le repérage de sites enfouis. Ce layonnage sera prioritairement implanté au droit des indices ou zones repérées sur l'enregistrement LIDAR,

- sondages complémentaires suivant les principes méthodologiques énoncés ci-dessus, réalisés après déboisement sur les emplacements archéologiques sélectionnés en prospection ou lors des sondages en layonnage, quand l'intérêt de ceux-ci justifiera une intervention complémentaire.

2.1.3 Traitement des nécropoles :

Pour les sites funéraires, les moyens d'évaluation devront être adaptés aux modèles connus. Il sera nécessaire de délimiter l'extension des nécropoles sans porter préjudice à la conservation des sépultures avant le déclenchement des fouilles. Dans cet objectif, on aura recours à plusieurs méthodes d'approche qui permettront prioritairement de délimiter les sites, d'évaluer la densité des sépultures et d'en préciser la datation.

3. Profil scientifique et technique des responsables d'opération :

Les découvertes attendues concerneront un vaste champ chronologique, dont les trois grands pôles peuvent être : Protohistoire, Antiquité, Moyen-âge. Il est demandé que les généralistes affectés à cette opération, puissent être en relation directe avec une équipe référente interne ou externe (composée au minimum d'un préhistorien, d'un protohistorien, d'un antiquisant, d'un médiéviste, d'un spécialiste des pratiques funéraires) qui pourrait avoir un rôle transversal. Par ailleurs, cette équipe apportera son concours à la mise en forme des rapports.

De la même manière, une équipe de spécialistes (paléoenvironnement, géomorphologue, DAO, PAO, etc.) sera constituée pour intervenir sur l'ensemble du tracé.

L'opération nécessite la mise à disposition d'au moins deux topographes pour l'ensemble des levés (localisation des sondages même négatifs, des structures archéologiques...).

Enfin, toute collaboration scientifique avec les équipes institutionnelles régionales impliquées dans certains axes de recherche spécifiques concernés par le tracé devra être recherchée, en particulier : le Laboratoire de Chrono-environnement – UMR 6249 de Besançon, l'UMR 5594 ARTeHIS de l'Université de Dijon.

ECHÉANCIER ET SUIVI :

Compte tenu des dates de démarrage des travaux publics annoncés par RFF, la mise en place des opérations et des effectifs devront tenir compte des échéances et permettre l'engagement des fouilles préventives dans les meilleurs délais.

Le service régional de l'archéologie de Franche-Comté sera régulièrement informé des plannings d'interventions, de l'évolution des opérations, des découvertes importantes, si possible en temps réel et par messagerie électronique.

Des rencontres à échéance régulières seront calées pour faire le point sur les résultats et sur la programmation scientifique. Elles réuniront les représentants de RFF, du SRA, de l'INRAP (assistant scientifique et technique et responsables d'opérations) et, en cas de besoin, l'équipe « référente ».

Des points d'information seront régulièrement inscrits à l'ordre du jour des sessions de la CIRA Est.

RENDU DES RÉSULTATS :

1. Traitement du mobilier :

Des moyens conséquents seront réservés à la stabilisation-consolidation du mobilier métallique éventuellement mis au jour, ainsi qu'à d'éventuelles datations radiocabone.

La documentation scientifique et le mobilier archéologique seront conditionnés et inventoriés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 « portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et

fouilles archéologiques » La documentation constituée en cours d'opération, papier ou informatique, sera regroupée, inventoriée et stockée selon les normes définies par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 et remise à l'Etat aux fins d'archivage comme prévu à l'art. L. 523-11 du code du patrimoine.

Après traitement éventuel, le mobilier archéologique sera conditionné dans des emballages répondant aux normes en vigueur dans les musées de France, et conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude, avant la fin du délai de deux ans prévu à l'art. L. 523-12 du code du patrimoine et à l'art. 59 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Ces emballages seront lisiblement et durablement marqués.

2. Rapports :

Information intermédiaire : Pour accélérer les procédures liées à l'instruction des projets de fouilles et anticiper sur leur programmation, chaque secteur susceptible de donner lieu à une fouille préventive fera l'objet d'un rapport intermédiaire succinct, comportant les informations suffisantes pour un premier passage en CIRA, transmis au service régional de l'archéologie. Dans ce rapport (dont la structure reprendra le modèle mis en œuvre lors de la première phase de diagnostic) seront mentionnées les premières données nécessaires aux prescriptions postérieures au diagnostic : localisation précise du site archéologique, extension, caractéristiques, nature et principale(s) période(s) chronologique(s) représentée(s), proposition des surfaces à fouiller, etc.).

Rapport définitif : L'ensemble des résultats archéologiques obtenus au cours des différentes interventions sera repris dans un rapport global en plusieurs volumes, rédigé en français, selon les normes de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Ce rapport sera fourni dans un délai maximum de 12 mois après l'achèvement de la phase de terrain. Il sera accompagné d'un plan général lisible des structures, de toutes les illustrations requises et de clichés tirés sur papier photographique. L'inventaire détaillé du mobilier sera fourni en annexe de ce rapport, comme stipulé à l'article 59 du décret n° 2004-490.

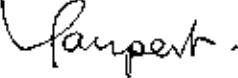
Le rapport devra comporter les données administratives et techniques liées à l'opération et l'ensemble des résultats scientifiques, nécessaires à une bonne évaluation *a posteriori*, tant par les Services régionaux de l'archéologie que par la Commission interrégionale de la recherche archéologique.

Par commodité, ce rapport prendra la forme d'une partie introductory synthétisant les résultats obtenus à l'échelle de l'ensemble du tracé (présentation du tracé, de l'environnement archéologique connu, de la méthodologie adoptée, étude géomorphologique complémentaire, analyse du relevé LIDAR, exposé synthétique des résultats), accompagné d'autant de parties distinctes que de sites repérés. Celles-ci exposeront dans le détail les résultats obtenus, site par site, avec l'illustration et les annexes requises (liste de la documentation afférente, listes des structures, inventaire du mobilier archéologique recueilli, etc.).

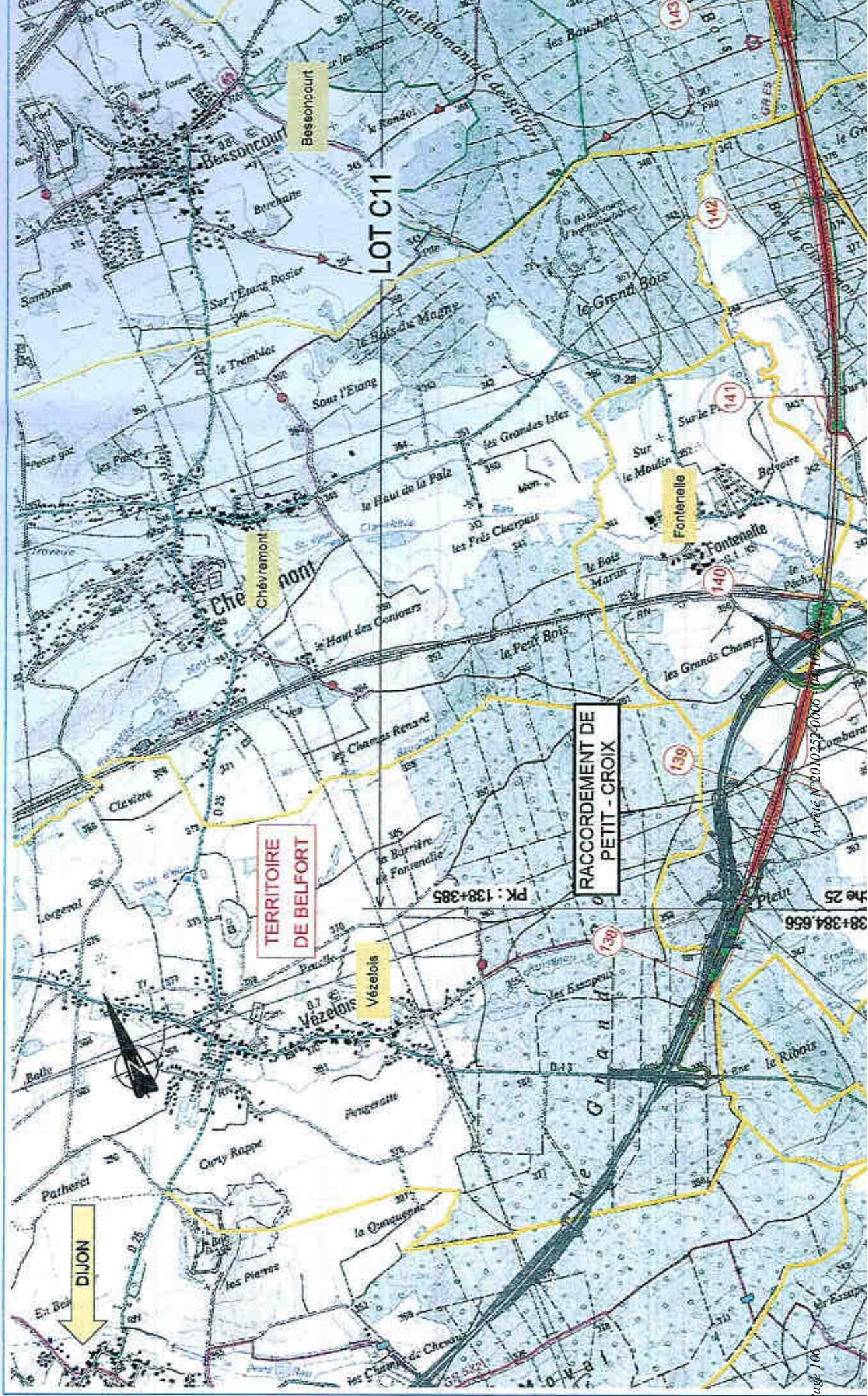
Ce rapport sera fourni au Préfet de région (Service régional de l'archéologie) en 6 exemplaires minimum (SRA Franche-Comté, Sous-direction de l'archéologie, RFF, Préfecture 90, Musée destinataire, Archives départementales). Les trois rapports destinés à l'archivage devront obligatoirement comporter des photographies argentiques traditionnelles (ou des tirages sur papier photographique de clichés numériques). L'inventaire détaillé du mobilier sera fourni en annexe de ces rapports, afin de pouvoir être communiqué aux propriétaires du terrain. Ces rapports, destinés à assurer une conservation

à long terme, seront accompagnés des données gravées sur un support informatique stable (CD) dans des formats universels (.pdf pour le texte et les figures et .xls pour les tableaux). C'est ce rapport numérique qui sera diffusé aux propriétaires des terrains, lors de la phase de dévolution du mobilier archéologique recueilli.

Le Préfet de région vérifiera la conformité du rapport avec les prescriptions énoncées ici et pourra le valider après évaluation scientifique et consultation de la Commission interrégionale de la recherche archéologique.

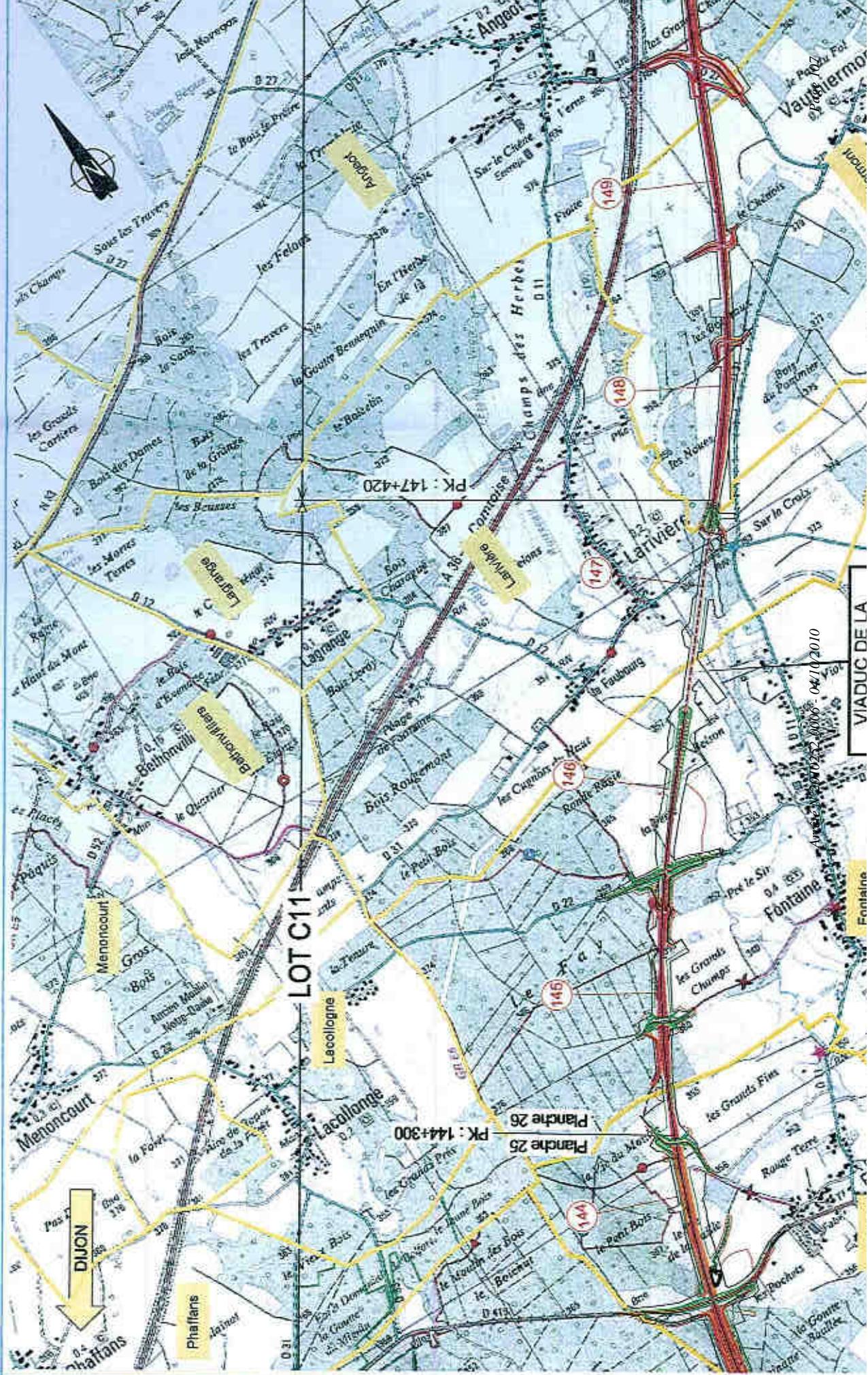
Fait à Besançon, le 09 septembre 2010
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Lazare PAUPERT


LGV RHIN - RHONE BRANCHE EST
Vue en plan 1/25 000



LGV RHIN · RHONE BRANCHE EST

Vue en plan 1/25 000





PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010253-0002

**signé par PREFECTURE
le 10 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

portant convocation des électeurs de la
commune de Fontaine

ARRETE
portant convocation des électeurs de la commune de FONTAINE
LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

-
-
-

Considérant

-

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

ARTICLE 4 :

ARTICLE 5 :

octobre 2010,

dimanche 17

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010256-0004

**signé par PREFECTURE
le 13 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

modification des statuts de la communauté de
communes du bassin de la Bourbeuse



! " # \$ %& \$ "" '\$(' " %) #(" \$

! "#\$

%& "#& ((% *) + "#& (*) %), □ #+#)
% *) " ' , , "#& & * #& ' &, *) #) %)
, +) ' # "#& ((%), / (. & ' ((□ (#
) & " * & % +, (, \$' □ \$ + \$ "" '\$(" ' * +

A R R E T E :

*Portant modification des statuts de
la Communauté de Communes
du Bassin de la Bourbeuse*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-23-1 et L5214-16,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n°467 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse, ainsi que les arrêtés modificatifs suivants,
- la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2010, relative à la modification de la compétence « tourisme et actions culturelles et de loisirs »,
- les délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes membres : Autrechêne (26/04/10), Boron (28/04/10), Brebotte (12/07/10), Bretagne (21/05/10), Cunelières (12/04/10), Froidefontaine (09/04/10), Foussemagne (08/04/10), Grosne (20/04/10), Montreux Château (16/07/10), Novillard (07/05/10), Petit-Croix (15/04/10), Recouvrance (03/06/10) et Vellescot (22/06/10),
- la délibération défavorable de la commune de Fontenelle (03/04/10),
- l'arrêté préfectoral n° 20101860038 en date du 05 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle que définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU BASSIN DE LA BOURBEUSE

--ooOoo--

ARTICLE 1^{er}: Crédion

Il est constitué, conformément aux articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- | | |
|------------------|--------------------|
| ◆ Autrechêne | ◆ Foussemagne |
| ◆ Boron | ◆ Grosne |
| ◆ Brebotte | ◆ Montreux-Château |
| ◆ Bretagne | ◆ Novillard |
| ◆ Cunelières | ◆ Petit-Croix |
| ◆ Fontenelle | ◆ Recouvrance |
| ◆ Froidefontaine | ◆ Vellescot |

La communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse »

ARTICLE 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres.

ARTICLE 3 : Compétences

La communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse
- les autres sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

De manière générale, ont vocation à être reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- constituer des réserves foncières d'intérêt communautaire sur l'ensemble de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse
- la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse se charge de la globalité de l'O.P.A.H. (études, réalisations, recherches de financements, financement de projets par les particuliers répondant aux conditions d'éligibilité)
- élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire (arrêté du 29 décembre 1999).

Sont considérées comme des zones d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones qui seront nouvellement créées par la communauté (la gestion des zones d'activités existantes peut rester de la compétence de chaque commune ou syndicat intercommunal qui les ont créées).

- Développement de l'artisanat, y compris l'artisanat d'art, par la promotion de notre communauté de communes,
 - création d'un annuaire,
 - plan de communication
- et en facilitant l'installation d'artisans sur le territoire de notre communauté
- recherche de locaux ou de terrains
 - construction de locaux
 - aides à l'installation.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Assainissement :**

Assainissement collectif, comprenant les études, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de traitement et des réseaux d'eaux usées.

Assainissement non collectif : comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bon fonctionnement des installations, réhabilitations. (contrat d'entretien facultatif).

- **Paysage :**

Elaboration de plan de paysages d'intérêt communautaire et participation à la préservation des sites d'intérêt écologique sur le périmètre de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse.

- **Incendie** :

Aide et conseils aux communes de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse pour la réalisation et l'entretien de leur défense incendie.

Assurer le maintien du débit initial (lors du transfert de la compétence) dans les réseaux d'eau de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (arrêté du 29 décembre 1999).**

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Aménagement et entretien de voiries et de parkings d'intérêt communautaire
- Sentiers de randonnée, d'intérêt communautaire

Le chemin rural "sur la Petite Fin" situé sur la commune de Montreux-Château et menant à la STEP, est déclaré d'intérêt communautaire.

Aire de stationnement de camping-car à Montreux-Château d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

S.I.G.

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (S.I.G.)

EAU

- Eau : gestion, production et distribution de l'eau potable

BOUCLE LOCALE HAUT DEBIT

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

TOURISME ET ACTIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Tourisme

Etude et réalisation d'aménagements fluviaux et d'aires d'accueil touristiques sur l'axe du canal du Rhône au Rhin traversant la C.C.B.B.

Activité « péniche » : crêperie-café-concerts-spectacles sur la halte fluviale à Montreux-Château.

Réalisation et entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- Actions culturelles

Promotion et développement de l'enseignement musical en partenariat avec la Communauté de Communes du Tilleul

Organisation et financement de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

ACTION EN MILIEU SCOLAIRE

- Opération « un fruit pour la récré »

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 5 rue de la Libération à MONTREUX-CHATEAU. Le bureau du conseil peut également se réunir dans chaque commune membre. Le siège peut être transféré à tout moment sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le conseil de communauté

La communauté est administrée et gérée par un conseil communautaire qui est composé de délégués titulaires et suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie en fonction de leur population. Cette représentation s'effectue selon les modalités ci-après.

Les communes dont la population est de 1 à 500 habitants sont représentées par 2 délégués titulaires et 1 suppléant. Les autres communes sont représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche de 500 habitants. Ainsi :

- les communes de 501 à 1000 habitants auront 3 délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- les communes de 1 001 à 1 500 habitants auront 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- les communes de 1 501 à 2 000 habitants auront 5 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, etc...

Les délégués suppléants ne sont pas éligibles au bureau communautaire. Ils sont invités à chaque réunion du conseil communautaire avec voix consultative.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.

Pour la détermination du nombre de délégués, il sera tenu compte du résultat du dernier recensement.

La durée du mandat des délégués est celle des conseils municipaux d'origine. S'il y a carence de délégué, le maire ou le premier adjoint, représente la commune au conseil communautaire.

Les conditions de délégation sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Lors de chaque réunion, le président rend compte des travaux du bureau.

Le bureau

Le conseil de communauté élit, parmi ses membres titulaires, un bureau composé d'un représentant de chacune des communes, parmi lesquels : un président, 4 vice-présidents. Il ne pourra être élu qu'un seul vice-président par commune, aucun vice-président ne pourra être issu de la même commune que celle du président.

Le conseil de communauté pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de ses annexes et de la fiscalité
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions concernant la modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes (adhésion, retrait de communes, durée)
- de l'adhésion de la communauté à tout organisme
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de la création de poste budgétaire.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Les modifications aux conditions initiales de composition, d'attribution de compétences, de fonctionnement devront être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de comptable seront exercées par le Trésorier de Montreux-Château.

ARTICLE 9 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 11 : Patrimoine de la communauté

Chaque commune membre transfère à la communauté, les biens meubles et immeubles nécessaires au bon

fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

ARTICLE 12 : Personnel de la communauté

Pour exercer ses compétences, la communauté pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mises à disposition ou de détachements dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques. Le président de la communauté gère le personnel.

ARTICLE 13 : Modifications du périmètre de la communauté - dissolution

L'admission et le retrait de nouvelles communes ainsi que la dissolution de la communauté s'opèrent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Une participation, fixée par le conseil communautaire, pourra être demandée aux communes lors de leur adhésion. La communauté décidera alors des modalités de calcul de cette participation.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, annexés au présent arrêté, est complété comme suit :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

TOURISME ET ACTIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Tourisme

Etude et réalisation d'aménagements fluviaux et d'aires d'accueil touristiques sur l'axe du canal du Rhône au Rhin traversant la C.C.B.B.

Activité « péniche » : crêperie-café-concerts-spectacles sur la halte fluviale à Montreux-Château.

Réalisation et entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et à Messieurs les maires des communes membres.

BELFORT, le 13 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL
POLE ANALYSE ET PROSPECTIVE
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRÊTÉ n° 2010-257 - 0001

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Martial FIERS

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des Services du Premier Ministre

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCART, Préfet du Territoire de Belfort,
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 1982, ensemble des textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- L'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0002 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,
- La lettre de mission du 25 mars 2010 désignant M. Martial FIERS, Chef de projet départemental chargé de la lutte contre la drogue et la toxicomanie,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme suivant :

- Coordination du travail gouvernemental n° 129 – Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : titres 2, 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses. La liquidation et le mandatement seront exécutés par le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Régional des Finances Publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant,

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Martial FIERS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

La décision de subdélégation sera soumise au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 14 SEP. 2010
Le Préfet,

Philippe LERAÎTRE
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

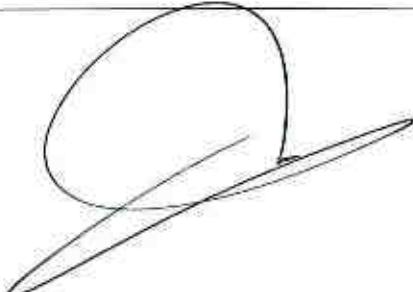
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

BELFORT, le 14 SEP. 2010

DIRECTION

ANNEXE 1

SPECIMEN DE SIGNATURE

| NOM ET FONCTION | SIGNATURE |
|---|--|
| <p>Martial FIERS – Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort</p> |  |



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010257-0005

**signé par PREFECTURE
le 14 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat année 2010



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Actions de l'État, des Collectivités territoriales
et de la Protection de l'Environnement

Bureau des Collectivités territoriales

Affaire suivie par Danielle HANNON
tel : 03.84.57.15.85
danielle.hanon@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ

*Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier
de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat - Année 2010*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- la lettre de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 23 août 2010;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes du Territoire de Belfort répondant aux critères de population et de potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 est fixée comme suit pour l'année 2010 :



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010257-0005 - 04/10/2010

| Code INSEE | Nom de la commune |
|-------------------|---------------------------|
| 90002 | ANGEOT |
| 90003 | ANJOUTEY |
| 90004 | ARGIESANS |
| 90082 | AUTRECHENE |
| 90005 | AUXELLES-BAS |
| 90006 | AUXELLES-HAUT |
| 90007 | BANVILLARS |
| 90009 | BEAUCOURT |
| 90011 | BERMONT |
| 90013 | BETHONVILLIERS |
| 90014 | BORON |
| 90015 | BOTANS |
| 90016 | BOURG-SOUS-CHATELET |
| 90018 | BREBOTTE |
| 90019 | BRETAGNE |
| 90020 | BUC |
| 90021 | CHARMOIS |
| 90022 | CHATENOIS-LES-FORGES |
| 90023 | CHAUX |
| 90024 | CHAVANATTE |
| 90025 | CHAVANNES-LES-GRANDS |
| 90026 | CHEVREMONT |
| 90027 | COURCELLES |
| 90028 | COURTELEVANT |
| 90030 | CROIX |
| 90031 | CUNELIERES |
| 90034 | DENNEY |
| 90035 | DORANS |
| 90036 | EGUENIGUE |
| 90037 | ELOIE |
| 90039 | ESSERT |
| 90041 | ETUEFFONT |
| 90042 | EVETTE-SALBERT |
| 90043 | FAVEROIS |
| 90045 | FECHE-L' EGLISE |
| 90044 | FELON |
| 90046 | FLORIMONT |
| 90047 | FONTAINE |
| 90048 | FONTENELLE |
| 90049 | FOUSSEMAGNE |
| 90050 | FRAIS |
| 90051 | FROIDEFONTAINE |
| 90052 | GIROMAGNY |
| 90053 | GRANDVILLARS |
| 90054 | GROSMAGNY |
| 90055 | GROSNE |
| 90056 | JONCHEREY |
| 90057 | LACHAPELLE-SOUS-CHAUX |
| 90058 | LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT |
| 90059 | LACOLLONGE |
| 90060 | LAGRANGE |
| 90061 | LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES |
| 90062 | LARIVIERE |
| 90063 | LEBETAIN |
| 90065 | LEPUIX |

| Code INSEE | Nom de la commune |
|-------------------|---------------------------|
| 90064 | LEPUIX-NEUF |
| 90066 | LEVAL |
| 90067 | MENONCOURT |
| 90068 | MEROUX |
| 90069 | MEZIRE |
| 90070 | MONTBOUTON |
| 90071 | MONTREUX-CHATEAU |
| 90072 | MORVILLARS |
| 90073 | MOVAL |
| 90074 | NOVILLARD |
| 90075 | OFFEMONT |
| 90076 | PEROUSE |
| 90077 | PETIT-CROIX |
| 90078 | PETITEFONTAINE |
| 90079 | PETITMAGNY |
| 90080 | PHAFFANS |
| 90081 | RECHESY |
| 90083 | RECOUVRANCE |
| 90084 | REPPE |
| 90085 | RIERVESCEMONT |
| 90086 | ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT |
| 90087 | ROPPE |
| 90088 | ROUGEGOUTTE |
| 90089 | ROUGEMONT-LE-CHATEAU |
| 90090 | SAINT-DIZIER-L'EVEQUE |
| 90091 | SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET |
| 90093 | SERMAMAGNY |
| 90094 | SEVENANS |
| 90095 | SUARCE |
| 90096 | THIANCOURT |
| 90097 | TREVENANS |
| 90098 | URCEREY |
| 90100 | VAUTHIERMONT |
| 90101 | VELLESCOT |
| 90102 | VESCEMONT |
| 90103 | VETRIGNE |
| 90104 | VEZELOIS |
| 90105 | VILLARS-LE-SEC |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, l'assistance au titre des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € concerne :

- la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien qui a pour compétence la mise en œuvre des mesures opérationnelles destinées à contribuer à la satisfaction des besoins locaux en logement.
- la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse qui a pour compétence l'étude des mesures opérationnelles pour l'amélioration de l'habitat, la rénovation de certains bâtiments et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la commune ou le regroupement de communes continue à réunir les conditions, détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat.

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du décret du 27 septembre 2002 susvisé l'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant, par une ou plusieurs missions complémentaires, dans les domaines relevant des compétences exercées effectivement par la commune ou le groupement de communes concerné.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 5 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

1° Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 du code de la voirie routière :

- L'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
- L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
- L'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes ;

2° dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat :

- Le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 6 du décret du 27 septembre 2002 susvisé ; la mission de base de l'assistance technique fournie aux groupements de communes comprend en outre :

- Le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement ;
- L'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat ;
- L'assistance à la mise en place d'un service technique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 7 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- La gestion du tableau de classement de la voirie ;
- L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € (hors TVA) sur l'année.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles 8 et 9 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique est fixée à un montant forfaitaire par habitant, pour chacune des catégories de communes ou de groupements de communes aux articles 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} du présent arrêté.

Un arrêté interministériel fixe les tarifs, qui seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index «ingénierie», de la mission de base et des missions complémentaires.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes, qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux collectivités concernées ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Belfort, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE